

Arrêt

n° 233 227 du 27 février 2020
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Avenue Louise 391/7
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LAURENT loco Me C. NEPPER, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (Guinée-Conakry), d'origine ethnique soussou et de confession musulmane. Vous ne déclarez aucune affiliation politique et/ou associative.

Vous viviez normalement en Guinée, où vous jouiez au football dans l'équipe d'AS Kaloum de 2000 à 2004. De 2004 à 2007, vous êtes allé au Maroc pour poursuivre votre carrière footballistique. Ensuite, vous êtes venu en Europe légalement, et ce afin de rendre visite à l'une de vos anciennes compagnes

qui résidait en Belgique avec votre fils. Vous êtes resté en Belgique jusqu'en 2012, date à laquelle vous êtes retourné en Guinée pour un projet footballistique. Ce dernier n'ayant pas abouti, vous êtes revenu en Belgique.

Un jour, vous faites la rencontre à Liège d'une certaine [M.D], d'origine guinéenne. Vous entretenez avec elle une courte liaison, à laquelle vous mettez toutefois un terme en apprenant que votre petite amie est enceinte. Vous vous perdez de vue. Le 02 novembre 2016, [M.D] met au monde une fille, du nom de [O.F.D]. Celle-ci avait introduit parallèlement une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers en juin 2016 (CG [XXXXXXXX] & SP [XXXXXXXX]), afin de protéger sa fille d'un risque d'excision en cas de retour en Guinée. [M.D] et votre fille sont reconnues réfugiées en mai 2017 pour ce seul motif.

Un jour, vous rencontrez par hasard votre ex-compagne à Bruxelles. Vous apprenez qu'elle a mis au monde une fille. Vous entreprenez les démarches pour reconnaître l'enfant et renouer une relation amoureuse avec [M.D].

En date du 05 janvier 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

À l'appui de celle-ci, vous déclarez vouloir protéger votre fille de l'excision. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une copie d'acte de naissance au nom de [O.F.D] ; un certificat de non-excision au nom de [O.F.D] ; un engagement sur l'honneur du GAMS établi le 22 novembre 2017 ; un certificat d'identité délivré à Liège le 25 octobre 2017 au nom de [O.F.D] ; un calendrier des réunions organisées par le GAMS à Liège et, enfin, votre passeport guinéen.

Le 21 juin 2018, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. En date du 19 juillet 2018, vous introduisez un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 210.639 du 08 octobre 2018, annule la décision du Commissariat général. Votre demande de protection internationale est donc à nouveau soumise à l'analyse du Commissariat général, lequel n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun autre élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La présente décision fait suite à l'arrêt d'annulation du Conseil du contentieux des étrangers (n° 210.639 du 8 octobre 2018), annulant la décision rendue le 21 juin 2018 prise à votre égard par le Commissariat général. Ce dernier tient compte du fait que l'arrêt mentionne que vous n'êtes manifestement pas à charge de votre fille âgée d'un an mais que le Conseil observe que la mère de votre fille semble être votre compagne actuelle et qu'elle a également été reconnue réfugiée en Belgique. Dans son raisonnement, le Conseil constate ce qui suit : « l'acte attaqué fait valoir que le requérant ne serait pas à charge de cette dernière, le Conseil n'aperçoit pas les éléments concrets qui ont permis à la partie défenderesse de parvenir à cette conclusion et considère que cette question doit être approfondie dès lors que le requérant se présente, dans son recours, comme étant sans ressource et comme vivant partiellement auprès de la mère de sa fille (requête, p. 6). En tout état de cause, le Conseil s'interroge, en l'espèce, sur la pertinence de ce motif de la décision attaquée qui érige en condition sine qua non le fait d'être à charge de la personne reconnue réfugiée pour pouvoir bénéficier du principe de l'unité de famille alors qu'il ressort de l'acte attaqué que la compagne du requérant a elle-même été reconnue réfugiée par la partie défenderesse sans être à charge de sa fille âgée d'un an mais uniquement en raison de l'existence d'un risque d'excision dans le chef de sa fille, soit en vertu d'une situation qui, a priori, ne diffère pas de celle du requérant ».

Après avoir approfondi la question qui précède et après avoir analysé l'ensemble des éléments contenus dans votre dossier administratif, le Commissariat général constate que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de le convaincre qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Premièrement, vous fondez votre demande de protection internationale sur un risque d'excision dans le chef de votre fille, [O.F.D] en cas de retour en Guinée (cf. Dossier administratif, « Questionnaire », questions 4 et 5 & notes de l'entretien personnel, ci-après « entretien », p. 8). Vous dites aussi craindre d'être harcelé par votre famille en cas de retour en Guinée, afin que vous fassiez venir votre fille pour qu'elle soit excisée (entretien, p. 8). Cependant, votre fille [O.F.D] a été reconnue réfugiée par les autorités belges, si bien qu'elle bénéficie de facto d'une protection sur tout le territoire de la Belgique et de l'Union européenne et ne peut, du fait de son statut, retourner en Guinée. Partant, votre crainte tel qu'exprimée est devenue sans objet.

Deuxièmement, vous affirmez être « harcelé » par votre mère et l'une de vos grandes soeurs pour que vous ameniez votre fille en Guinée en vue de l'exciser, ce que vous ne voulez pas (entretien, p. 8). Cependant, force est de constater que vous êtes resté en défaut de fournir un compte-rendu circonstancié sur la nature des échanges que vous avez eus avec vos proches à ce sujet (entretien, pp. 8-9), si bien que vous n'avez aucunement prouvé la réalité de vos dires. En outre, quand bien même faudrait-il considérer que votre mère et l'une de vos grandes soeurs vous ont un jour demandé de venir en Guinée avec votre fille pour qu'elles puissent l'exciser, rien dans vos propos ne laisse apparaître que vous seriez soumis pour ce motif à un risque de persécution au sens de la Convention de Genève ou à un risque d'atteinte grave tel que défini à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. En effet, si votre refus d'exciser votre fille semble susciter un mécontentement parmi certains de vos proches, force est de constater que votre position n'a toutefois jamais fait surgir la moindre menace de leur part à votre rencontre. D'ailleurs, à la question de savoir ce que vos proches pourraient vous faire subir si vous deviez retourner en Guinée sans votre fille, vous expliquez en substance qu'elles pourraient vous « bouder », à savoir ne plus vous adresser la parole et couper le contact avec vous (entretien, pp. 9-10), ce qui ne peut être assimilé à un risque de persécution ou un risque d'atteinte grave.

Du reste, compte tenu des motifs d'annulation cités ci-avant, la seule circonstance que vous soyez le père d'une fille reconnue réfugiée et dont la mère a été reconnue en raison de l'existence d'un risque d'excision dans le chef de sa fille n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en entrant dans l'application du principe de l'unité familiale.

Comme mentionné ci-avant, le Conseil a déjà affirmé que vous n'êtes manifestement pas à charge de votre fille âgée d'un an, qui est la personne principale ayant été reconnue réfugié du fait de sa crainte individuelle.

Partant, ledit principe ne trouve pas à s'appliquer. Si le Commissariat général a décidé d'ouvrir ce droit à la mère de l'enfant en mai 2017, cette décision s'inscrit uniquement dans les circonstances propres des demandeurs au moment de leurs reconnaissances. Partant, il ne peut y avoir de différence de traitement sachant que vous avez vous-même déclaré avoir avec la mère de l'enfant entretenu une courte liaison, à laquelle vous avez mis un terme en apprenant que votre petite amie était enceinte. Vous avez déclaré l'avoir perdue de vue au moment de la naissance de votre fille le 02 novembre 2016 ainsi qu'au moment de la demande de protection internationale de la mère au nom de sa fille auprès de l'Office des étrangers en juin 2016 afin de protéger l'enfant d'un risque d'excision en cas de retour en Guinée. Dès lors, le Commissariat général constate que vous ne présentez aucun élément d'appréciation de nature à démontrer que vous vous trouvez dans une situation comparable à celle de votre compagne et mère de votre enfant dans votre propre demande. En définitive, le Commissariat général estime que le principe de l'unité de famille ne trouve pas à s'appliquer de manière automatique et par ricochet via la mère de l'enfant, même si elle semble être votre compagne.

Quant au fait que vous affirmez vouloir assurer l'éducation de votre fille en Belgique, le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Dès lors, le respect de la vie privée et familiale en

Belgique ne relève ni de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi, ni de la définition des atteintes graves visées par l'article 48/4, §2, la compétence du Commissariat général n'a pas pour but de se substituer aux règles de droit commun qui sont en vigueur en matière de regroupement familial et dont l'application est compétence de l'Office des étrangers.

Cette position est conforme à la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers qui a déjà jugé que : « la partie défenderesse précise à raison qu'elle n'exerce aucune compétence "en ce qui concerne la matière du regroupement familial", et cette considération vaut également pour le Conseil statuant au contentieux de l'asile » (Cf. Arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, n° 147.064 du 4 juin 2015).

Vous avez remis plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale : une copie d'acte de naissance au nom de votre fille, [O.F.D] ; un certificat de non-excision au nom de [O.F.D] ; un engagement sur l'honneur du GAMS établi le 22 novembre 2017 ; un certificat d'identité délivré à Liège le 25 octobre 2017 au nom de [O.F.D] et, enfin, un calendrier des réunions organisées par le GAMS à Liège (cf. Farde « Documents », pièces 1 à 5). Tous ces éléments tendent à prouver soit que vous êtes bien le père de [O.F.D], soit que vous êtes véritablement opposé à l'excision de votre fille. Ces éléments ne permettent toutefois aucunement de renverser les constats énoncés supra, à savoir que votre fille est déjà reconnue réfugiée et bénéficie donc de facto d'une protection contre ce risque d'excision d'une part et, d'autre part, que vous ne pouvez bénéficier de l'extension de l'application du principe de l'unité familiale. Vous remettez également votre passeport guinéen (cf. Farde « Documents », pièce 6), lequel atteste de votre identité qui n'est pas remise en cause par la présente décision.

Vous déclarez n'avoir rencontré aucun problème (ni avec vos autorités, ni avec un particulier) avant votre départ du pays, et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (entretien, p. 8).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits et des rétroactes figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des dispositions et principes généraux suivants :

« - des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire ;

- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après dénommée, la « loi du 15 décembre 1980 »)] ;

- des articles 20 §5 et 23 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut

uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection [(ci-après dénommée, la « Directive 2011/95/UE »)] ;

- de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

- du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;

- du principe de l'unité de la famille et celui de l'intérêt supérieur de l'enfant » (requête, p. 3).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de « réformer la décision attaquée et donc reconnaître au requérant le statut de réfugié ou de protection subsidiaire, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15.09.2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers ». A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de « la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15.09.2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin que le Commissariat Général procède à des mesures d'instruction complémentaire » (requête, p. 17).

4. Nouveaux documents déposés devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à son recours des nouveaux documents qu'elle inventorie comme suit :

« (...)

3. OHCHR, « Rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines/excision en Guinée », avril 2016, [...] ;

4. « La lutte contre l'excision échoue depuis 40 ans en Guinée », 1er février 2017, [...] ;

5. BBC, « Guinée : « l'excision va bon train » », 6 février 2018, [...] ;

6. Chapitre 3 du rapport « Changer une convention sociale néfaste : la pratique de l'excision / mutilation génitale féminine », mai 2008, [...] ;

7. Attestation d'inscription atelier hommes du GAM ».

4.2. Par un envoi du 29 janvier 2020, la partie requérante dépose une note complémentaire datée du 29 janvier 2020 ; elle y joint un jugement rendu par le Tribunal de première instance de Liège en date du 24 mai 2019 (dossier de la procédure, pièce 7).

5. Discussion

A. Thèses des parties et rétroactes de la demande

5.1. Dans la présente affaire, le requérant, de nationalité guinéenne, a introduit sa demande de protection internationale en Belgique en date du 5 janvier 2018. A l'appui de cette demande, il invoque un risque d'excision dans le chef de sa fille née en Belgique le 2 novembre 2016 et reconnue réfugiée avec sa mère depuis mai 2017. Il invoque aussi, à titre personnel, une crainte à l'égard de sa famille et de la communauté guinéenne en raison de son opposition à l'excision de sa fille. Enfin, il sollicite l'application du principe de l'unité familiale dès lors que sa fille et la mère de celle-ci, avec qui il serait en couple, sont reconnues réfugiées en Belgique.

Cette demande a fait l'objet d'une décision du Commissaire général en date du 21 juin 2018 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 210 639 du 8 octobre 2018, le Conseil a annulé cette décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires visant à un nouvel examen de la question de l'application du principe de l'unité de la famille au requérant.

5.2. Suite à cet arrêt d'annulation, la partie défenderesse n'a pas auditionné le requérant et a pris à son égard une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Dans cette décision qui constitue l'acte attaqué, la partie défenderesse rejette la demande du requérant pour différentes raisons.

Tout d'abord, elle rappelle que la fille du requérant a été reconnue réfugiée par les autorités belges de sorte qu'elle bénéficie *de facto* d'une protection internationale sur tout le territoire de la Belgique et de l'Union européenne.

Ensuite, elle fait valoir qu'elle n'est pas convaincue que le requérant est harcelé par sa mère et par l'une de ses grandes sœurs afin qu'il amène sa fille en Guinée pour la faire exciser. A cet égard, elle relève que le requérant n'a pas fourni un compte-rendu circonstancié de la nature des échanges qu'il a eus avec ses proches à ce sujet. Elle estime que ses propos ne laissent pas apparaître qu'il serait persécuté par sa famille en raison de son opposition à l'excision de sa fille.

Par ailleurs, elle considère que la seule circonstance que le requérant soit le père d'une fille reconnue réfugiée dont la mère a été reconnue réfugiée en raison de l'existence d'un risque d'excision dans le chef de sa fille, n'a pas d'incidence sur sa demande de protection internationale et ne lui offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de l'application du principe de l'unité familiale. Elle expose les raisons pour lesquelles elle considère que le requérant ne satisfait pas aux conditions requises pour pouvoir bénéficier du principe de l'unité de famille en matière d'asile. A cet effet, elle relève que le requérant n'est manifestement pas à charge de sa fille âgée d'un an qui est la personne principale ayant été reconnue réfugiée du fait de sa crainte individuelle. Elle explique que « *[S]i le Commissariat général a décidé d'ouvrir ce droit à la mère de l'enfant en mai 2017, cette décision s'inscrit uniquement dans les circonstances propres des demandeurs au moment de leurs reconnaissances* ». Elle estime que le requérant ne démontre pas qu'il se trouve dans une situation comparable à celle de sa compagne et mère de son enfant. Concernant la volonté du requérant d'assurer l'éducation de sa fille en Belgique, la partie défenderesse fait valoir que le respect de la vie privée et familiale en Belgique ne rentre pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les documents déposés sont jugés inopérants.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse.

Elle soutient que le fait de s'opposer à l'excision de sa fille en Guinée pourrait s'apparenter à une opinion politique qui l'exposerait à des représailles de la part de sa famille ou de la communauté guinéenne en général. Elle précise que sa famille ne lui pardonnerait pas de ne pas vouloir exciser sa fille et qu'elle sera reniée du fait de ce refus. Elle explique que la crainte du requérant se rattache à la Convention de Genève dès lors qu'il craint d'être persécuté en raison de son appartenance au groupe social « des hommes s'opposant à l'excision en Guinée » et en raison de son opinion politique.

Par ailleurs, elle développe plusieurs considérations afin de démontrer que le requérant est en droit de bénéficier du principe de l'unité familiale.

B. Appréciation du Conseil

B1. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y

compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.7. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

B2. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.8. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.10. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le bienfondé des craintes du requérant liées à son opposition à l'excision de sa fille et sur la question de l'application du principe de l'unité familiale au requérant.

5.11. Tout d'abord, concernant le risque d'excision dans le chef de la fille du requérant en cas de retour en Guinée, c'est à juste titre que la partie défenderesse a rappelé que celle-ci a été reconnue réfugiée par les autorités belges de sorte qu'elle bénéficie *de facto* d'une protection internationale contre le risque d'excision auquel elle est exposée.

5.12.1. S'agissant de la crainte de persécution du requérant en raison de son opposition à la pratique de l'excision, en particulier à celle de sa fille, le Conseil ne met nullement en doute l'opposition de la partie requérante à l'excision de sa fille et le fait que cette opposition est connue de son entourage familial, voire social. Cette seule manifestation d'opinion ne suffit cependant pas à établir que le requérant craint d'être persécuté à ce titre dans son pays. Il lui revient encore de démontrer *in concreto* et *in specie* qu'il est, du fait de l'expression d'une telle opinion, exposé à de graves menaces, pressions ou autres formes d'exactions de la part de son entourage ou de la société en général.

Or, au vu de l'ensemble des éléments du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir qu'il craint d'être persécuté dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques liées à son opposition à l'excision :

- en effet, dans son questionnaire CGRA et durant son entretien personnel au Commissariat général, le requérant n'a pas invoqué une crainte personnelle spécifique liée à son opposition à l'excision ; il s'est contenté de mentionner un risque d'excision dans le chef de sa fille et il a ajouté que sa mère et l'une de ses grandes sœurs le harcèlent afin qu'il amène sa fille en Guinée pour la faire exciser (Questionnaire CGRA, pp. 13 et 14 et notes de l'entretien personnel du 7 juin 2018, pp. 8, 9). Il ne ressort pas des déclarations du requérant qu'il aurait subi une quelconque menace en raison de son opposition à l'excision de sa fille. Le simple fait que sa mère et l'une de ses sœurs lui demandent d'amener sa fille en Guinée pour qu'elle soit excisée ne peut être assimilé à une menace grave ou à une forme d'exaction qui justifierait une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant. De plus, si le requérant

déclare qu'il a subi des pressions de la part de sa mère et d'une de ses sœurs, le Conseil constate qu'il n'a fait état d'aucun autre problème rencontré avec les autres membres de sa famille ou avec sa communauté. Ainsi, si le requérant déclare qu'il ne parle plus avec sa mère et sa grande sœur, rien ne permet de déduire qu'il serait exclu ou persécuté par l'ensemble de sa famille ou de sa communauté en raison de son opposition à l'excision de sa fille. Le requérant déclare d'ailleurs que sa mère et sa grande sœur sont les seules personnes qui ont la volonté d'exciser sa fille (notes de l'entretien personnel du 7 juin 2018, p. 10).

- Dans son recours, la partie requérante soutient aussi que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines en Guinée est extrêmement élevé et que le fait de s'opposer à cette pratique peut entraîner des blâmes, une mise au ban de la société et une exclusion sociale ; elle appuie son analyse sur les documents joints au recours et sur des arrêts rendus par le Conseil (requête, pp. 4, 5).

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique et qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. Or, en l'espèce, le requérant ne développe aucune argumentation quelconque en vue d'établir qu'il a des raisons sérieuses de craindre d'être personnellement persécuté dans son pays d'origine en raison de son opposition à l'excision de sa fille. De plus, après avoir lu les informations déposées par le requérant au sujet des mutilations génitales féminines en Guinée, le Conseil note que rien ne démontre objectivement que les personnes s'étant simplement opposées à la pratique d'une mutilation génitale féminine sur leurs propres enfants, ou encore que les parents de filles non excisées, seraient victimes de persécutions en Guinée.

5.12.2. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son opposition à la pratique de l'excision.

5.13.1. La partie requérante sollicite enfin l'application du principe de l'unité de la famille en invoquant le fait que sa fille et la mère de cette dernière ont été reconnues réfugiées en Belgique. A l'appui de sa thèse, elle invoque l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides, la position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après « HCR »), l'article 23 de la Directive 2011/95/UE, l'intérêt supérieur de l'enfant, la jurisprudence du Conseil, des commentaires doctrinaux et l'arrêt d'annulation n° 210 639 prononcé par le Conseil dans le cadre de la présente affaire en date du 8 octobre 2018 (requête, pp. 7 à 14).

5.13.2. Concernant le principe de l'unité familiale dont le bénéfice est sollicité par le requérant, le Conseil rappelle que la Convention de Genève ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille. Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. D'une part, cette recommandation ne possède aucune force contraignante et, d'autre part, si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

5.13.3. Par ailleurs, l'article 23 de la directive 2011/95/UE consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle de cet article que la directive 2011/95/UE « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95/UE doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en

vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier. En effet, la volonté confirmée par le législateur dans l'exposé des motifs de la loi du 1^{er} juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980 est de transposer l'article 23 de la directive 2011/95/UE en créant un droit au regroupement familial en faveur de certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale.

Ainsi, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

5.13.4. Les recommandations du HCR auxquels la partie requérante se réfère dans son recours ne possèdent pas davantage une force contraignante. En outre, ces textes se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants, des descendants ou des conjoints, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

5.13.5. La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête, l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle ne démontre toutefois pas, et le Conseil n'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant suffirait à ouvrir à l'ascendant d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

5.13.6. Par ailleurs, en ce que la partie requérante se réfère à des arrêts qui ont été rendus par le Conseil dans d'autres affaires qui abordaient la question du principe de l'unité de famille, le Conseil rappelle, quant à lui, la teneur de ses arrêts n° 230 067 et 230 068, rendus en assemblée générale en date du 11 décembre 2019, par lesquels il a conclu qu'aucune norme juridiquement contraignante n'imposait à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

Ainsi, après avoir attiré l'attention des parties, lors de l'audience du 31 janvier 2020, sur la teneur de ces arrêts qui marquent une évolution dans la jurisprudence du Conseil sur cette question, la partie requérante s'en est référé aux écrits alors que la partie défenderesse a demandé que l'enseignement de ces arrêts soit transposé au cas d'espèce.

Ce faisant, il en résulte que les questions soulevées par le Conseil dans son arrêt d'annulation n° 210 639 du 8 octobre 2018 ont perdu leur pertinence. En effet, au vu des considérations qui précèdent, et quel que soit la réponse apportée à ces questions, il n'en demeure pas moins que le Conseil n'identifie aucune norme juridiquement contraignante qui imposerait d'octroyer la protection internationale au requérant sur la seule base du principe de l'unité de famille.

5.13.7. Par conséquent, la partie requérante ne peut être reconnue réfugiée sur la base du principe de l'unité de la famille.

5.14. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et qui n'est pas utilement contestée dans le recours.

5.15. Le document joint à la requête intitulé « *Attestation d'inscription atelier hommes* » tend à démontrer que le requérant est opposé à la pratique de l'excision, ce qui n'est pas contesté en l'espèce.

5.16 La partie requérante dépose aussi une note complémentaire datée du 29 janvier 2020 à laquelle elle joint un jugement rendu par le Tribunal de première instance de Liège en date du 24 mai 2019 (dossier de la procédure, pièce 7).

À la lecture de ces documents, il en ressort que le requérant se considère toujours comme étant le père de sa fille même si une analyse ADN a révélé qu'il n'en est pas le père biologique. Le Conseil estime toutefois que cette nouvelle information n'a aucune incidence sur le fait que le requérant ne peut, en tout état de cause, pas bénéficier du principe de l'unité de famille en matière d'asile.

5.17. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées et la non application du principe de l'unité de famille à la partie requérante.

5.18. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5.19. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Dès lors que le Conseil estime que ces mêmes faits ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations et écrits de la partie requérante, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.20. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ